

Arrêt

n° 171 032 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2014, par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) datée du 25.10.2013 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juin 2001.

1.2. Le 15 juin 2001, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2001.

1.3. Le 26 janvier 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 avril 2009. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 29 710 du 9 juillet 2009, la décision querellée ayant été retirée en date du 9 juillet 2009. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante le 31 août 2009. Un recours a été introduit

contre cet ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 82.417 du 4 juin 2012.

1.4. Le 17 août 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 66 095 du 1^{er} septembre 2011.

1.5. Par un courrier daté du 24 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2013. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 104 026 du 31 mai 2013.

1.6. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 105 979 du 28 juin 2013.

1.7. Le 31 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 171 030 du 30 juin 2016.

1.8. En date du 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi non-fondée. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 171 023 du 30 juin 2016.

1.9. Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 06.02.2013. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 171 030 du 30 juin 2016 en la présente cause

Le Conseil relève que la décision entreprise est fondée sur la constatation qu' « Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 06.02.2013. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

Toutefois, par un arrêt n° 171 030 du 30 juin 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse le 31 janvier 2013 et notifié à la requérante le 6 février 2013, en telle sorte qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué, lequel repose désormais sur un motif erroné de par l'effet de l'arrêt d'annulation précité qui a fait disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant l'ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2013.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 25 octobre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT